

Résumé du Second projet de Règlement numéro 2021-02-10 modifiant le Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements afin de modifier certaines dispositions relatives à l'entreprise rurale à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et à la zone M-1, autoriser le logement supplémentaire à la zone CV-35 et modifier diverses dispositions

Le présent résumé du Second projet de *Règlement numéro 2021-02-10 modifiant le Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements* est produit en référence à l'avis public référendaire publié le 18 juin 2025 dans le journal *L'Action édition du 18 juin 2025* et affiché aux deux endroits désignés par le conseil municipal aux termes de la résolution n° 06-244, soit à l'hôtel de ville situé au 3647, rue Queen, à Rawdon ainsi qu'au bureau de Postes Canada, situé au 3589, rue Queen, à Rawdon, le tout conformément à la loi.

Ce second projet de Règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone concernée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone concernée. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée:

Article	Objet	Zones concernées	Zones contiguës
1 et 3	Modifier les dispositions du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 2.2.2 et de l'article 2.4.6.1 applicables à l' <i>entreprise rurale</i> en concordance au règlement 245-2025 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie. -Rendre applicable à l'intérieur d'une zone rurale (RUR) seulement la superficie maximale de 400 m ² , correspondant à la superficie totale des bâtiments au sol où est exercée l'entreprise rurale et la superficie minimale de 6000 m ² du lot où est exercée l'entreprise rurale, et ce, au lieu de s'appliquer à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.	I-1 - côté est de la route 125 entre la Municipalité de Sainte-Julienne et le 4660, route 125	RUR-7 et VD-4
2	Modifier les dispositions de l'article 2.4.1 applicables au <i>logement supplémentaire</i> . Ajout d'une exception de façon à permettre l'aménagement d'un logement supplémentaire (ou d'un logement au sous-sol, lorsqu'autorisé) à une habitation unifamiliale (H1), et ce, spécifiquement sur un terrain desservi (services d'aqueduc et d'égout) d'une superficie inférieure à 557 m ² et localisé à l'intérieur d'une zone Centre-ville (CV) seulement. Les zones Centre-ville (CV) autorisant l'usage habitation unifamiliale (H1) et le logement supplémentaire sont les zones concernées suivantes : CV-5, CV-6, CV-7, CV-8, CV-15, CV-18, CV-20, CV-27, CV-35 et CV-37	CV-5 – entre le 3404 et le 3419, rue Metcalfe	CV-3, CV-6, RC-5 et RD-1
2		CV-6 – côté est de la rue Metcalfe, entre le 3432 et le 3308, rue Metcalfe	CV-3, CV-5, CV-7, CV-13 et RC-5
2		CV-7 – côté ouest de la rue Metcalfe, entre le 3463 et le 3521	CV-3, CV-6, CV-8, CV-13 et CV-16
2		CV-8 – entre le 3462 et le 3524, rue Church	CV-3, CV-7, CV-10, CV-15 et CV-16
2		CV-15 – entre le 3535 et le 3563, rue Church, entre le 3249 et le 3263, 2 ^e Avenue ainsi que le 3279, 3 ^e Avenue	CV-8, CV-10, CV-14, CV-16 et CV-19,
2		CV-18 – entre le 3560 et le 3612, rue Metcalfe, à l'exception du 3583 et 3597, rue Metcalfe	CV-13, CV-16, CV-19, CV-20, CV-21, CV-26, RC-9 et M-8
2		CV-20 – entre le 3577 et le 3593, rue Church	CV-14, CV-18, CV-19 et CV-21
2		CV-27 – entre le 3618 et le 3636, rue Albert	CV-28, RD-2, RD-4 et RD-5
2 et 5		CV-35 – 3246 et 3252, 6 ^e Avenue	P-4, CV-34 et CV-36
2	CV-37 – entre le 3777 et le 3911, rue Queen	CV-33, CV-36, RC-15, RC-18, RC-19, RC-21 et RD-11	



Rawdon

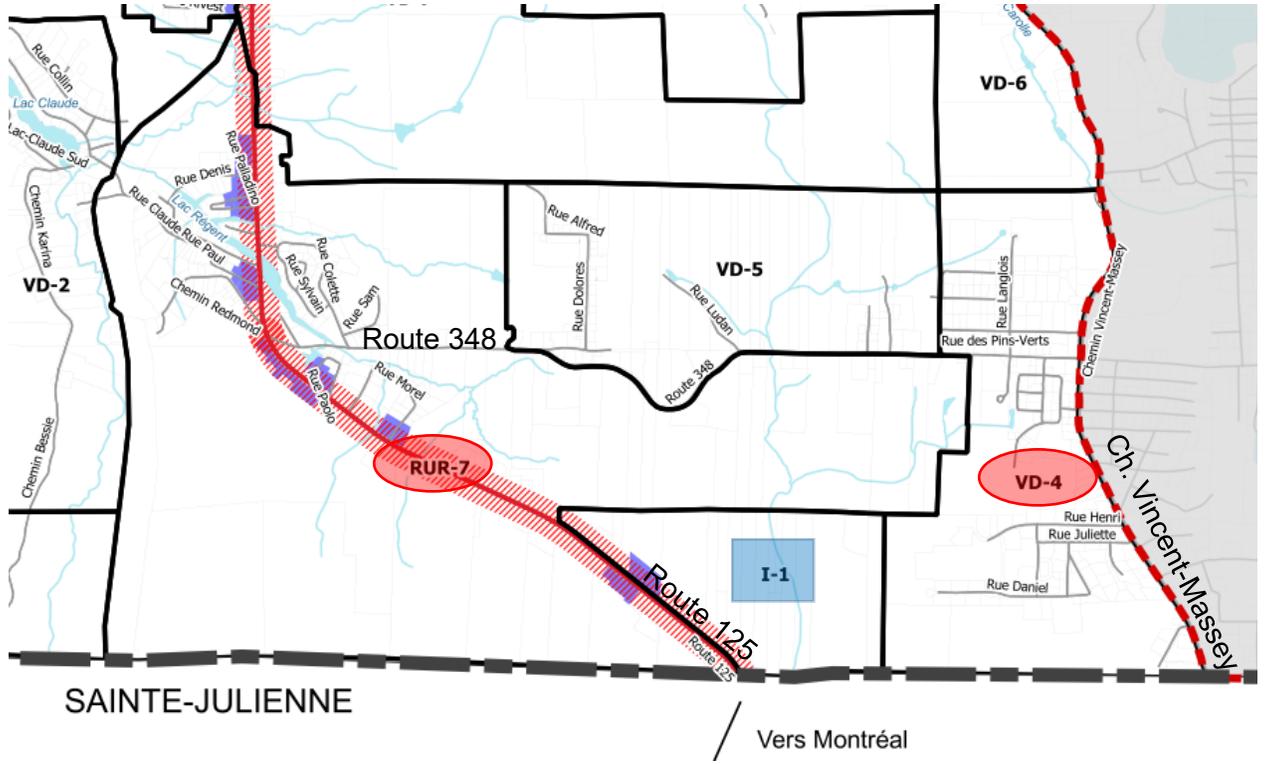
Forte de sa diversité

4	<p>Modification de la grille des spécifications de la zone M-1 à l'Annexe 2 du Règlement de zonage numéro 2021-02 en vigueur afin d'y remplacer à la note 5 (usage(s) spécifiquement autorisé(s)) la référence à l'usage C803 par la référence à l'usage C802.</p> <p>Tel que représenté à l'Annexe I du Second projet de Règlement numéro 2021-02-10.</p>	<p>M-1 - 1^{re} Avenue, entre le chemin Vincent-Massey et la rue Hendry, incluant le 2280 et le 2284, rue Hendry et le 3817, rue Sunshine</p>	<p>RC-55, RC-58 et VD-4</p>
5	<p>Modification de la grille des spécifications de la zone CV-35 à l'Annexe 2 du Règlement de zonage numéro 2021-02 en vigueur de façon à autoriser le logement supplémentaire à l'habitation unifamiliale (H1).</p> <p>Tel que représenté à l'Annexe II du Second projet de Règlement numéro 2021-02-10.</p>	<p>CV-35 – 3246 et 3252, 6^e Avenue</p>	<p>P-4, CV-34 et CV-36</p>

IDENTIFICATION DES ZONES CONCERNÉES ET ZONES CONTIGÜES

Articles 1 et 3

Identification de la zone I-1 concernée et des zones contiguës à celle-ci

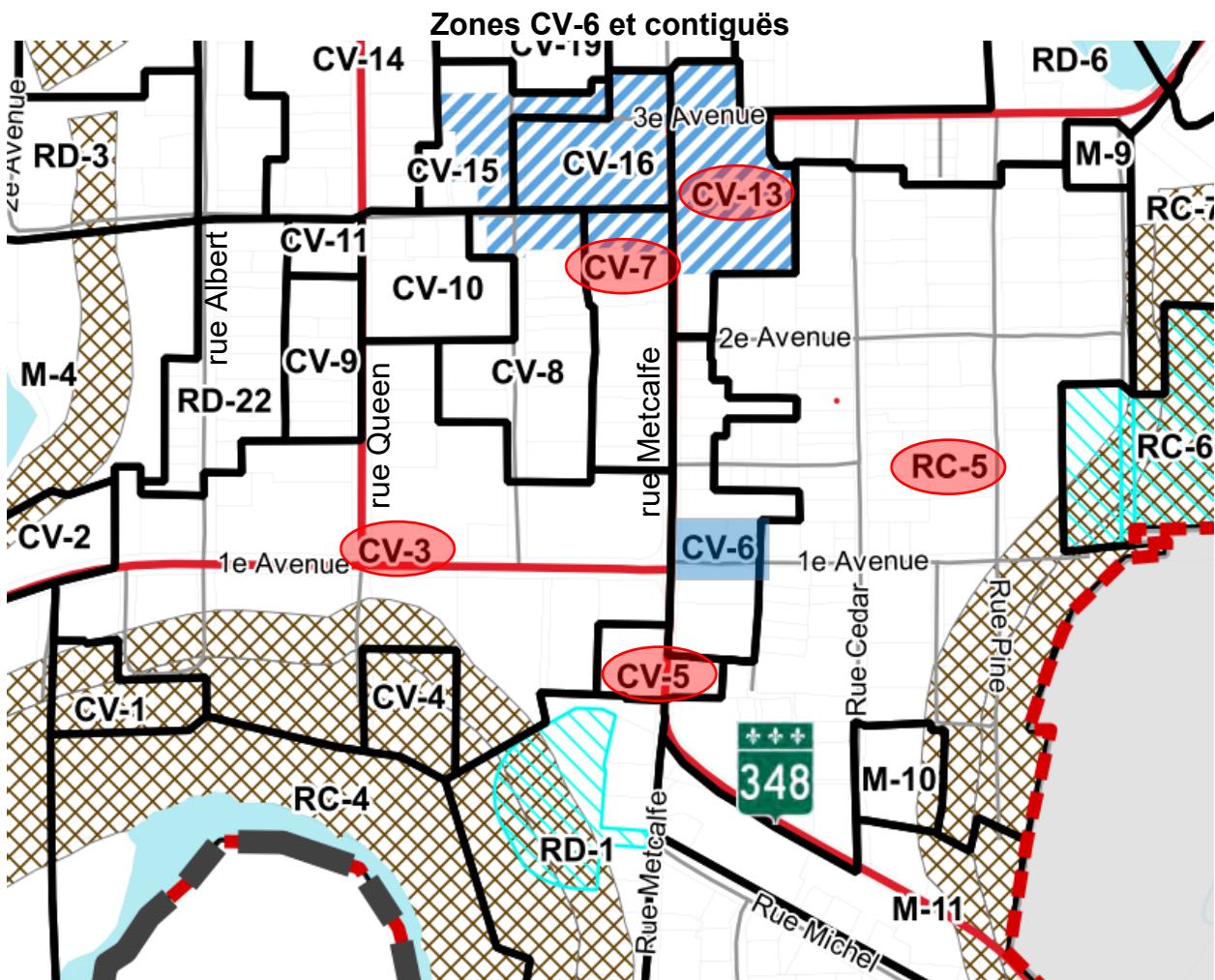
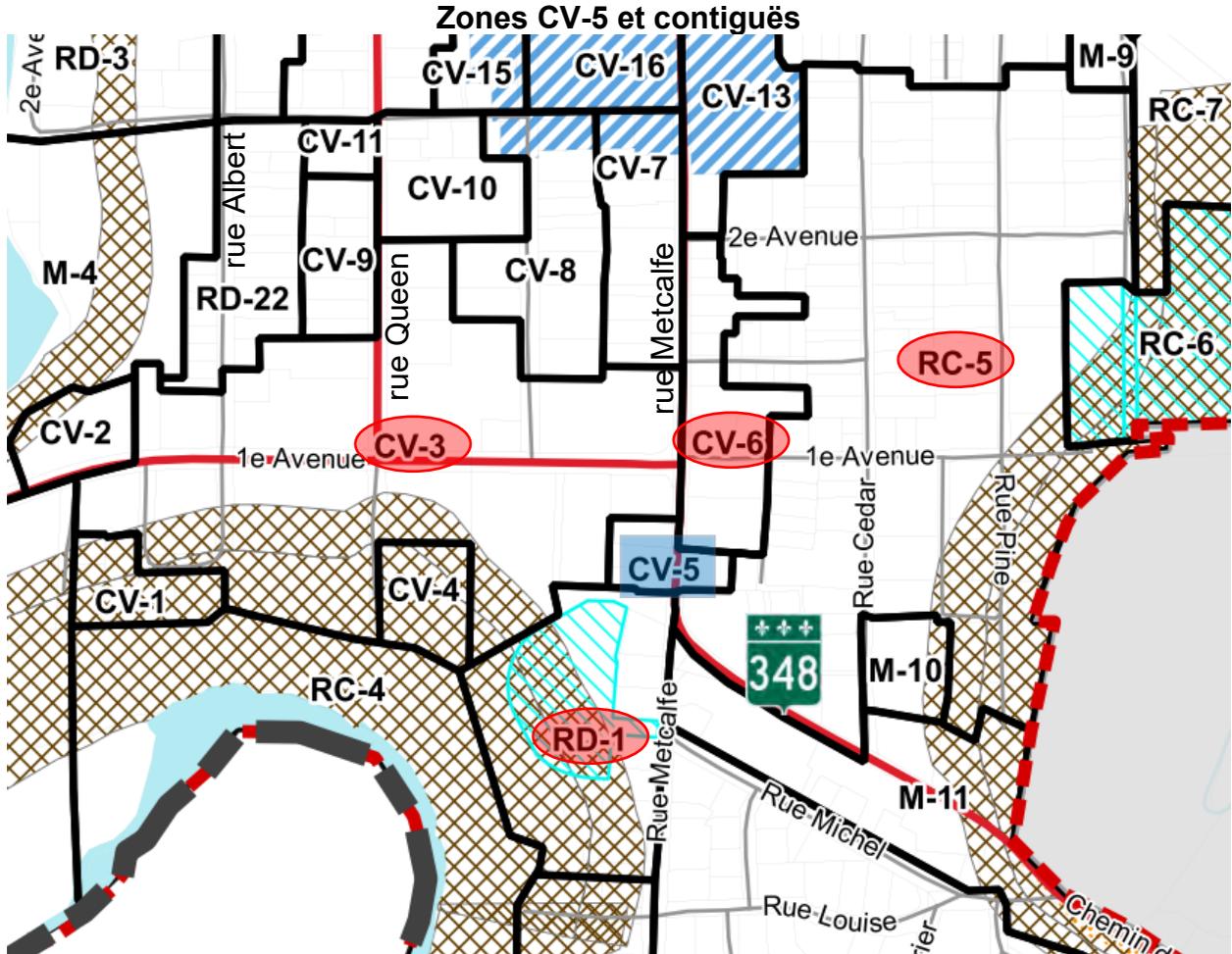


Légende	
Zone concernée	
Zone contiguë	



Article 2

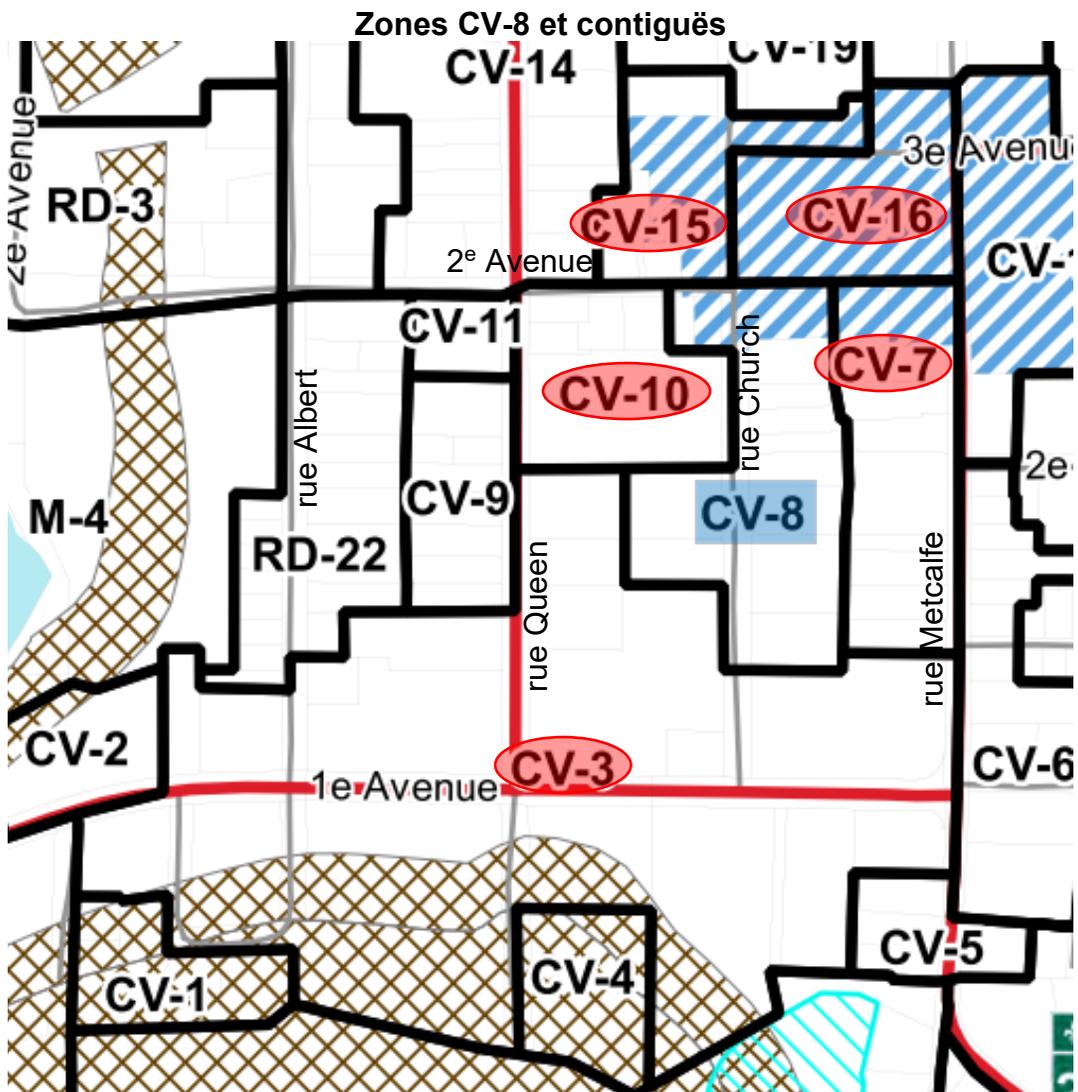
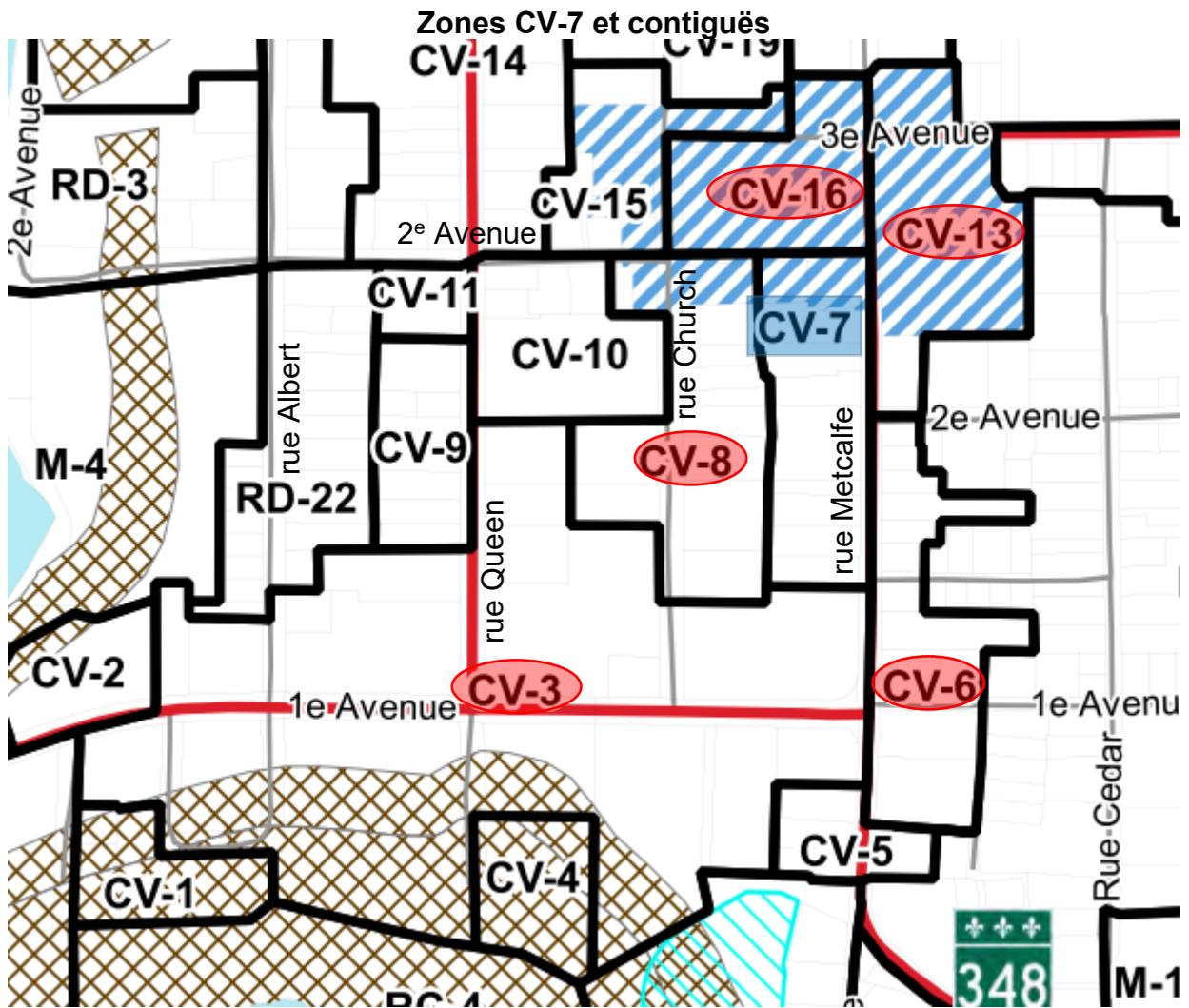
Identification des zones CV-5, CV-6, CV-7, CV-8, CV-15, CV-18, CV-20, CV-27, CV-35 et CV-37 concernées et des zones contiguës à celles-ci





Rawdon

Forte de sa diversité

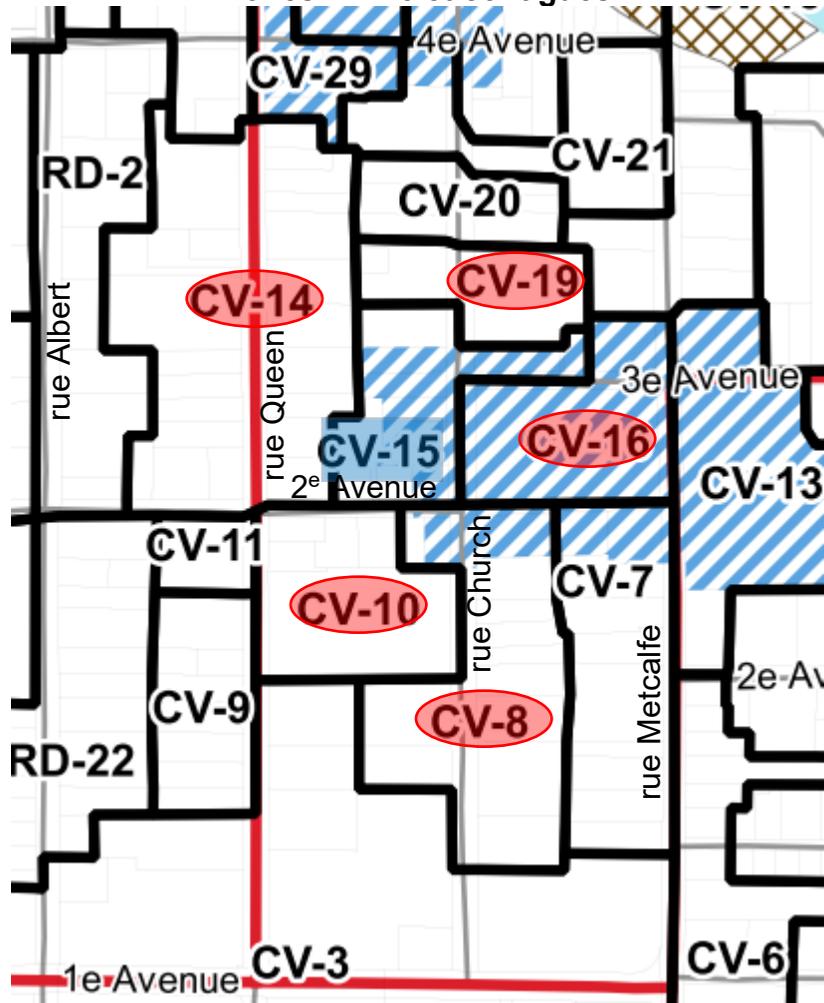




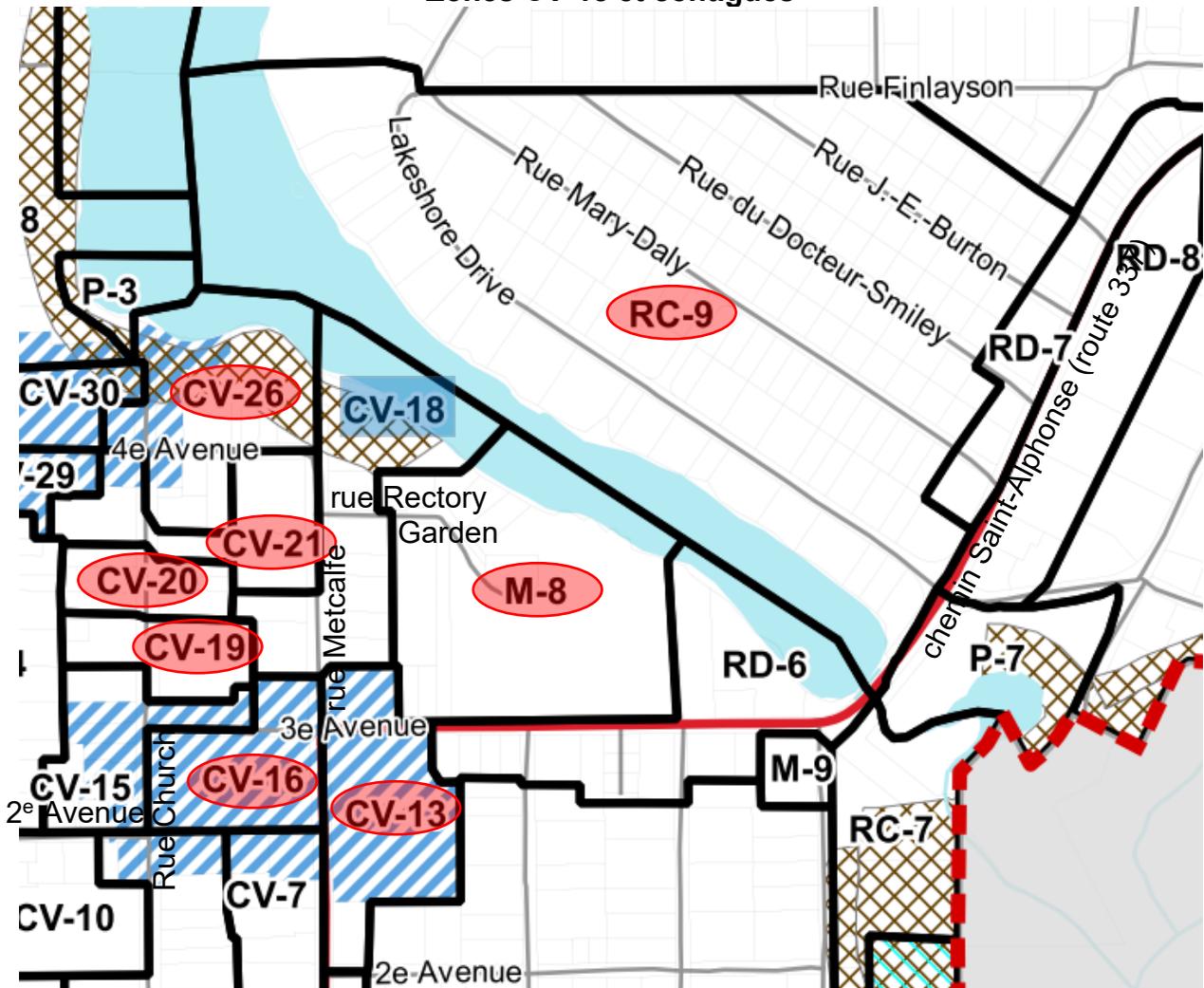
Rawdon

Forte de sa diversité

Zones CV-15 et contiguës



Zones CV-18 et contiguës

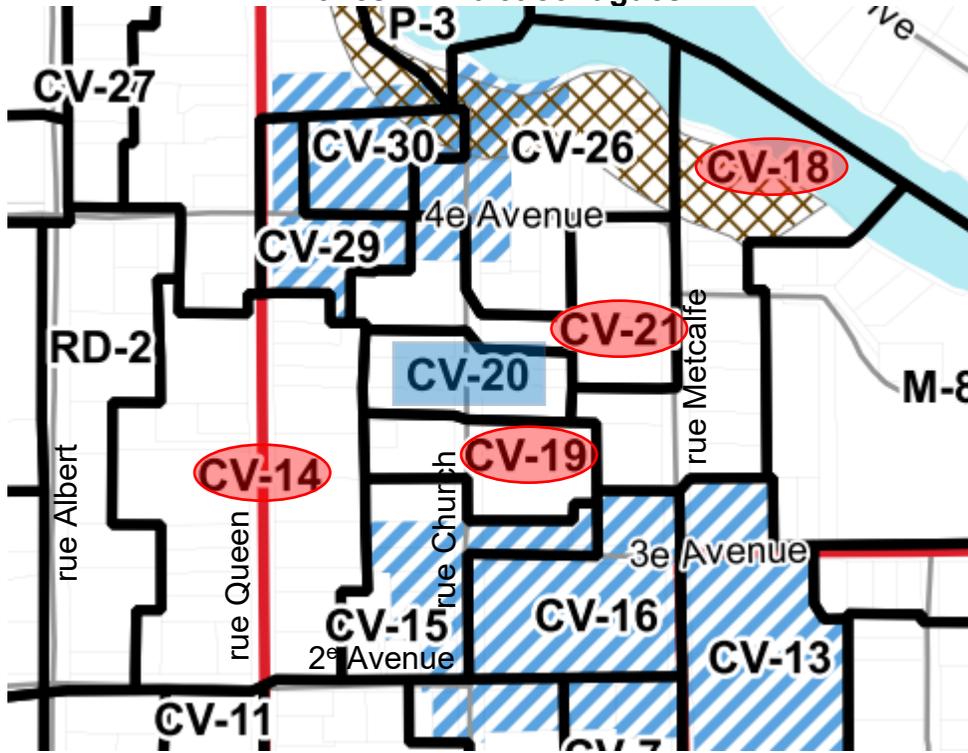




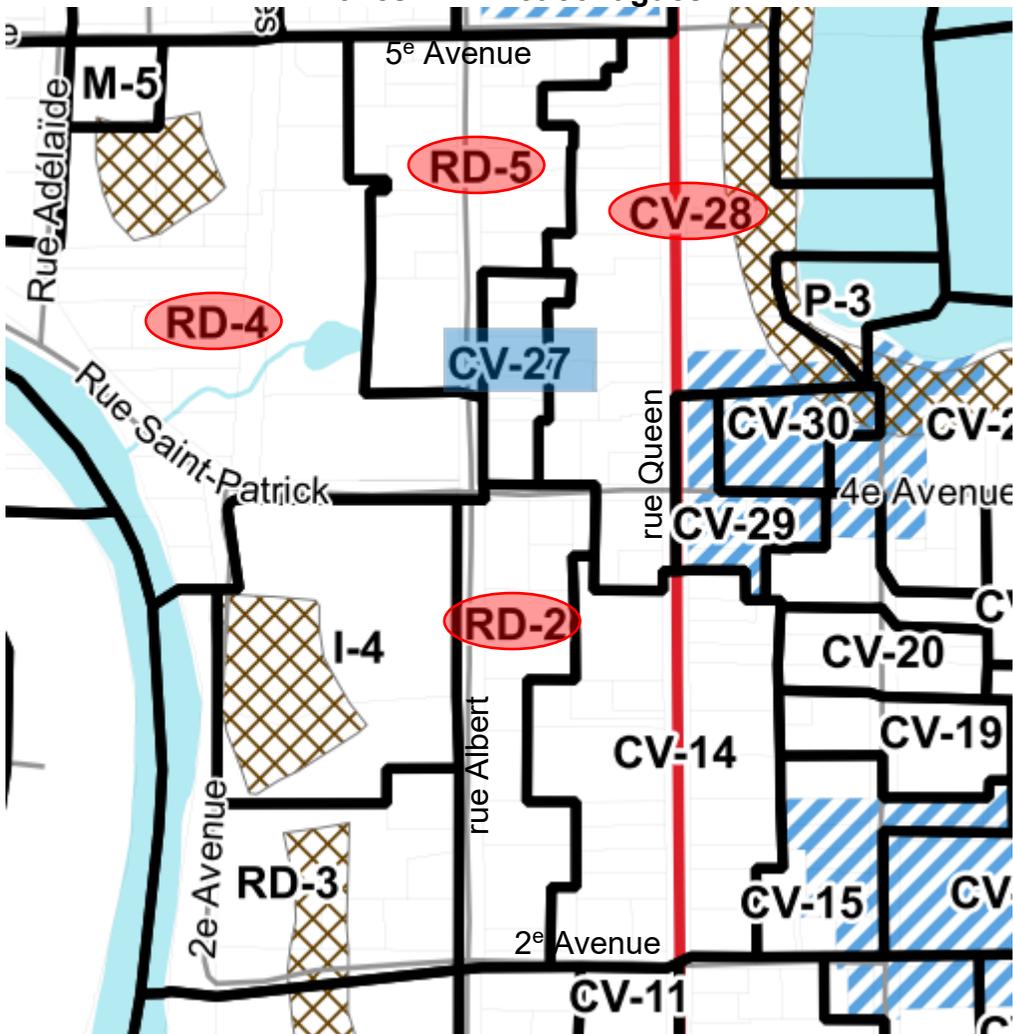
Rawdon

Forte de sa diversité

Zones CV-20 et contiguës



Zones CV-27 et contiguës

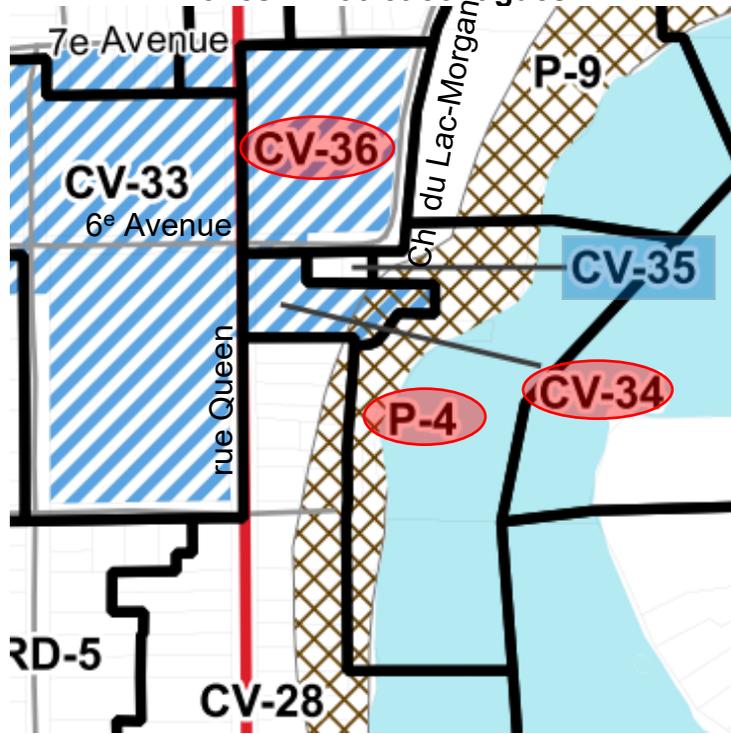




Rawdon

Forte de sa diversité

Zones CV-35 et contiguës

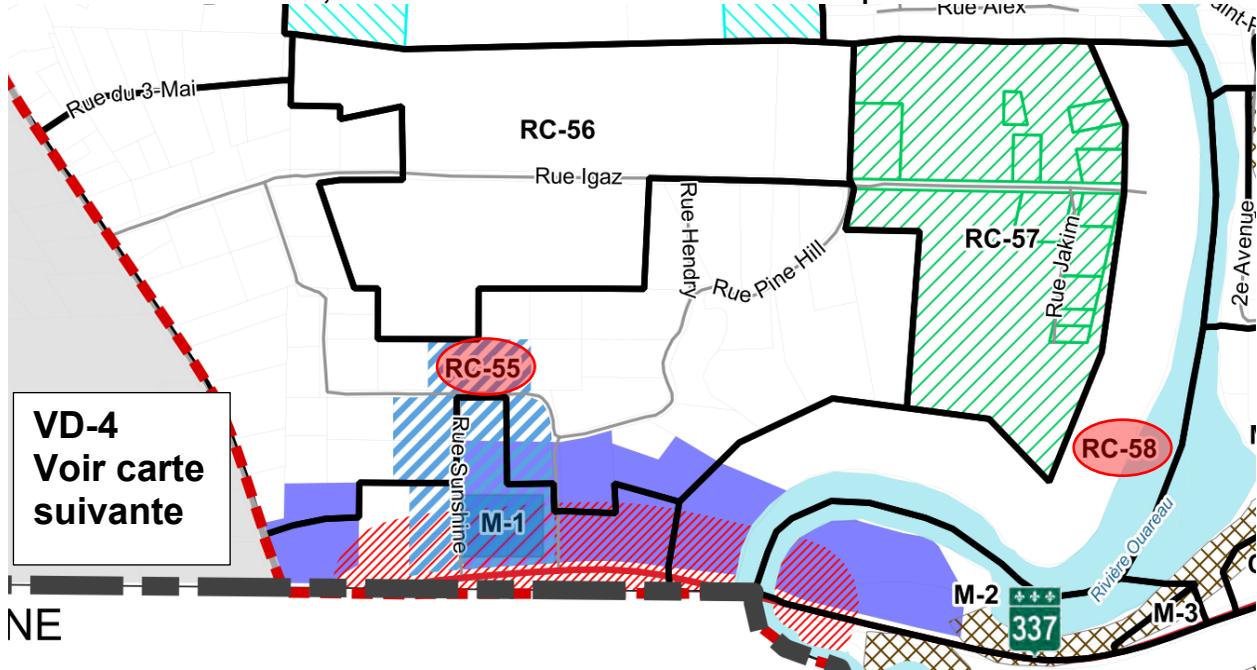




Article 4

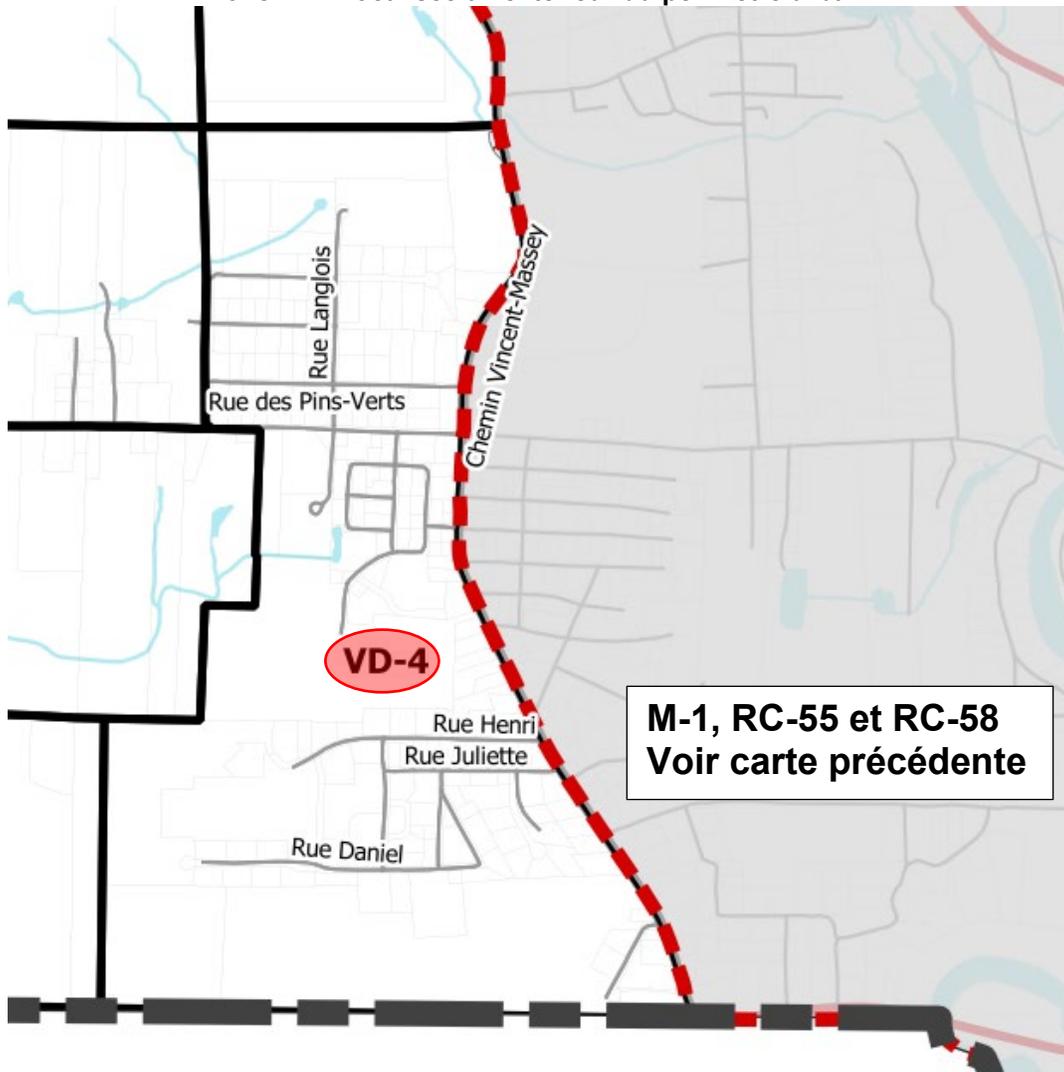
Identification de la zone M-1 concernée et des zones contiguës à celle-ci

Zones M-1, RC-55 et RC-58 localisées à l'intérieur du périmètre urbain



M-1 et contiguës – suite

Zone VD-4 localisée à l'extérieur du périmètre urbain

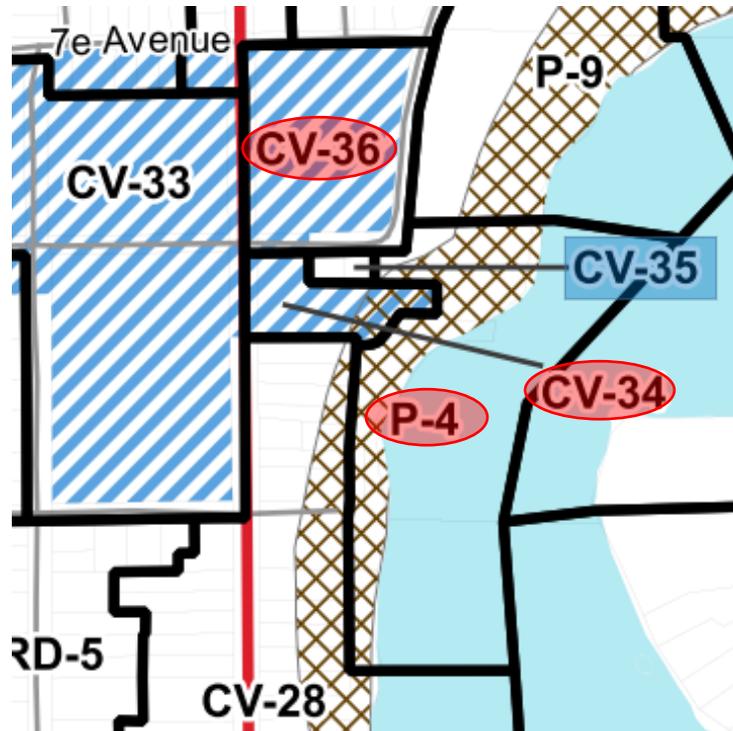


Légende	
Zone concernée	
Zone contiguë	



Article 5

Identification de la zone CV-35 concernée et des zones contiguës à celle-ci



Légende	
Zone concernée	
Zone contiguë	